

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale

de la commune de GRANDFONTAINE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 160-1 à L.163-10 et R. 161-1 à R.163-9
- VU les articles L122-5 et suivants (Loi Montagne), L101-2-5 du Code de l'Urbanisme
- VU les articles L.121.15-1 à L.121-20 du Code de l'Environnement
- VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la Bruche approuvé le 8 décembre 2016,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 novembre 2016 décidant d'élaborer la carte communale,
- VU l'arrêté municipal en date du 13 janvier 2021 prescrivant l'enquête publique sur le projet de la carte communale.
- VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions s'y rapportant en date du 19 avril 2021,
- VU la déclaration d'intention en date du 24 janvier 2020, précisant les modalités de concertation préalable, publiée le 13 février 2020
- VU l'arrêté du maire en date du 14 septembre 2020 précisant les dates de la concertation préalable
- VU la délibération en date du 18 décembre 2020 tirant le bilan de la concertation
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 octobre 2020,
- VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin en date du 7 septembre 2020,
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 2 septembre 2020,
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 août 2021,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal de GRANDFONTAINE en date du 14 juin 2021 approuvant l'élaboration de la carte communale,
- VU le Porter-à-connaissance « des risques miniers engendrés par les aléas de type mouvement de terrain recensés sur l'emprise des anciennes exploitations minières du secteur de Grandfontaine » en date du 18 juin 2018,

VU les courriers du « syndicat de la Source des Minières » en date des 15 et 23 octobre 2019

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'approbation de la carte communale de Grandfontaine, objet de la demande est acceptée.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué):

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours https://telerecours.fr);

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du signataire de l'acte. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable — peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de GRANDFONTAINE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

STRASBOURG, le La préfète.

2 4 AQUT 2021

Pour la Préfète et par délégation Serrétaire Général

Mathleu DUHAMEL